

Service Technique
DB/JNM/DS/CB
2024-305

Ville de Vieux-Condé

**ARRETE DU MAIRE PORTANT INTERDICTION TEMPORAIRE DE L'UTILISATION DES
ARTIFICES DE DIVERTISSEMENT AINSI QUE L'ACHAT ET LA VENTE AU DETAIL**

Arrêté réglementant la vente, la détention et l'usage temporaire de pétards et pièces d'artifice sur le domaine public dans le périmètre du marché de Noël.

Le Maire de la Ville de Vieux-Condé,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L2122-24, L2131-1, L2212-1, L2212-2 et L2213-4,

Vu le code de la Santé Publique notamment dans ses articles L.1, L.2, R48-2 et R.48-3,

Vu le Code Pénal, notamment ses articles 222-16, 222-19 et suivants, 322-5 et suivants, R.610-5, R.622-1, R623-2 et R625-2 et suivants,

Vu le décret n°2010-455 du 4 mai 2010 relatif à la mise sur le marché et au contrôle des produits explosifs,

Vu le décret n°2010-580 du 31 mai 2010, modifié par le décret n°2015-799 du 01 juillet 2015, article 2, relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre,

Vu l'arrêté du 17 mars 2008, relatif à la qualification des personnes pour la mise en œuvre des artifices de divertissement du groupe K4,

Vu la note du Préfet en date du 26 mars 2024 relative à l'adaptation de la posture Vigipirate

Considérant les risques physiques à l'encontre des administrés ou ceux d'incendies résultants de la détention et de l'usage des pétards et pièces d'artifice sur la voie publique d'une part et les bruits particuliers de nature à porter atteinte à la tranquillité d'autre part,

Considérant qu'il appartient au Maire de prendre les mesures nécessaires en vue d'assurer l'ordre, la sécurité et la tranquillité publique ;

Considérant la nécessité de prévenir ces désordres par des mesures adaptées et limitées dans le temps pour en prévenir la survenance ou en limiter les conséquences ;

Considérant que le niveau « sécurité renforcée – urgence attentat » du plan Vigipirate est en vigueur sur le territoire ;

Considérant que les risques de troubles à la tranquillité et l'ordre publics provoqués par l'utilisation inconsidérée ou malintentionnée des artifices de divertissement ; particulièrement sur la voie publique et dans les lieux de rassemblement, sont importants à l'occasion de la manifestation du marché de Noël ;

Considérant que la confusion que peut générer le bruit d'artifices de divertissement est susceptible d'engendrer des mouvements de foule dans les lieux de rassemblement liés aux manifestations pour la manifestation du marché de Noël, quand bien même un périmètre de sécurité aurait été établi ;

Considérant les risques d'utilisation des artifices de divertissement à l'encontre des forces de l'ordre et les forces des secours ;

Considérant les dangers, les accidents, et les atteintes graves aux personnes et aux biens ainsi que le risque de panique qui pourraient être engendrés par l'utilisation d'articles de divertissement dans les lieux de rassemblement liés aux manifestations pour la manifestation dite « Marché de Noël »,

ARRETONS

Article 1 : Du vendredi 13 décembre 2024 à 13h00 au dimanche 15 décembre 2024 à 22h00 l'utilisation des artifices de divertissement des catégories C1, C2, C3, C4, F2, F3, F4, T1 et T2 est interdite dans l'espace public, dans le périmètre du marché de Noël.

Article 2 : Du vendredi 13 décembre 2024 à 13h00 au dimanche 15 décembre 2024 à 22h00, par dérogation, cette interdiction ne s'applique pas aux personnes détentrices du certificat de qualification C4 – F4 – T1 – T2 ou de l'agrément préfectoral autorisant l'acquisition, la détention ou l'utilisation des artifices de divertissement de catégorie C2 – C3 ou F2 – F3 destinés à notamment être lancés par un mortier. L'utilisation des artifices de divertissement par les professionnels, dans le cadre des spectacles pyrotechniques dûment validés par l'autorité préfectorale compétente, est donc autorisée.

Article 3 : Du vendredi 13 décembre 2024 à 13h00 au dimanche 15 décembre 2024 à 22h00, la vente d'artifices de divertissement est interdite sur la voie publique.

Article 4 : Toute infraction au présent arrêté sera sanctionnée, le ou les contrevenants éventuels aux présentes prescriptions seront verbalisés.

Article 5 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à Monsieur le Commissaire Divisionnaire du CSP de Valenciennes, le Commissariat de Condé sur Escaut, la Police Municipale de Vieux-Condé, le Chef de Centre d'Incendie et de Secours de Vieux-Condé, la Gendarmerie de Lecelles, Monsieur le Directeur des Services, les Services Techniques de la ville, chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Article 6 : Le présent arrêté pourra faire l'objet de contestation auprès du Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

Fait à Vieux-Condé, le jeudi 28 novembre 2024

Monsieur l'Adjoint au Maire dans sa délégation

Didier SIMON

